



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions et reductions d'impot

Question écrite n° 9081

Texte de la question

M. Francois Rochebloine attire l'attention de M. le ministre du budget sur la multiplication des demandes d'aides formulees par les associations caritatives. Cette multiplication rend compte par elle-meme de l'extension des situations de detresse, notamment dans notre pays. Par voie de consequence, la collectivite est amenee a augmenter son effort financier dans la lutte contre la pauvreté (fonds RMI, aide aux SDF...). Dans ces conditions ne serait-il pas opportun de relever les plafonds fiscaux de deduction, tant pour les personnes physiques que pour les entreprises qui pratiquent l'aide humanitaire ?

Texte de la réponse

Les pouvoirs publics francais accordent deja une attention tres soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectues au profit des organismes a caractere humanitaire sont deductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit a une reduction d'impot de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portees a 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et a 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilite publique. En outre, et contrairement aux regles generales en matiere de territorialite, la prise en compte des versements faits aux associations qui developpent, a partir de la France, un programme d'aide humanitaire a l'etranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prevus par les articles 200 et 238 bis du code general des impots ne sont pas utilises de maniere optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilise que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est tres loin d'etre atteint. Enfin, la contribution des particuliers a l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulte, ou qui favorisent leur logement, est encouragee dans le cadre de la loi de finances pour 1994 qui a porte de 560 francs a 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9081

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 décembre 1993, page 4422

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 228